



Conditions-cadre concernant la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par les organes cantonaux

du 19 novembre 2020

Vu l'article 106 de la constitution fédérale du 18 avril 1999;

vu les articles 125 ss de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJA) ;

vu le concordat du 20 mai 2019 sur les jeux d'argent au niveau suisse (CAJ) ;

vu la convention romande du 29 novembre 2019 sur les jeux d'argent (CORJA) ;

vu les statuts du 31 janvier 2020 de la Loterie Romande;

vu les statuts, actes constitutifs et règlements des organes cantonaux ;

La Conférence des présidents des organes de répartition des six cantons romands (la CPOR) édicte les présentes conditions-cadre.

Article premier – But

¹ Les conditions-cadre ont pour but d'harmoniser les pratiques d'attribution des montants mis à disposition des organes de répartition des six cantons romands par la Loterie Romande dans les domaines de l'action sociale et des personnes âgées, de la jeunesse et de l'éducation, de la culture, de la formation et de la recherche, de la conservation du patrimoine, de l'environnement, de la promotion du tourisme et du développement, conformément à l'article 14, al.2, lettre a de la CORJA.

² Ces conditions-cadre complètent les dispositions de la CORJA, en particulier les articles 17 à 22.

Article 2 – Terminologie – langage épicène

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – Périodicité des requêtes

Un bénéficiaire ne peut, en principe, présenter plus d'une demande par année.

Article 4 - Destination des contributions

Les contributions de la Loterie Romande ont pour but de favoriser la réalisation d'un projet ou d'activités, d'acquérir des biens, ou d'accomplir des prestations déterminées.

Article 5 - Organes compétents pour traiter les demandes

¹ Les demandes de contribution financière sont à adresser en règle générale à l'organe de répartition du canton concerné par le projet ou les activités, dans la mesure où le public de ce canton représente le bénéficiaire principal du projet.

Si la demande n'est pas correctement adressée, l'organe saisi la retourne à l'expéditeur en lui indiquant l'adresse de l'organe concerné.

² Les demandes pour des projets ou des activités au bénéfice d'au moins quatre cantons romands, ou dont le rayonnement intercantonal est reconnu, sont à adresser à la CPOR, à l'exception des domaines suivants :

- Les demandes relatives à la production cinématographique sont à adresser à la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum).
- Les demandes relatives à des tournées de spectacles de théâtres ou chorégraphiques, ainsi que les reprises de tels spectacles, sont à adresser à la Commission romande de diffusion des spectacles (CORODIS).

³ Les demandes pour la production des arts de la scène (théâtre, danse, musique) doivent être adressées à l'organe de répartition du canton où est prévue la première représentation publique. Si une première représentation publique a lieu à l'étranger, celle en Suisse romande ne peut en principe pas être considérée en tant que première, sauf si la première représentation à l'étranger a lieu en Avignon dans le cadre du Festival. Une production à l'étranger n'est en principe pas soutenue.

⁴ L'organe de répartition cantonal concerné traite le projet de création dans sa globalité, à l'exception des coûts liés à la tournée comme mentionné ci-dessus pour les spectacles de théâtres et chorégraphiques.

⁵ Si le nombre de représentations prévues dans ce canton est particulièrement faible par rapport à celles prévues dans un autre canton, l'organe peut :

- a) en accord avec l'organe de répartition de l'autre canton, lui transmettre le dossier pour qu'il traite la demande ;
- b) accorder une contribution couvrant une proportion adéquate du projet et signaler à l'organe de l'autre canton concerné sur quelle part du projet il s'est engagé.

⁶ Les demandes relatives à des tournées ou à des reprises notamment de concerts, d'œuvres lyriques ou de spectacles musicaux sont à adresser à chaque organe de

répartition des cantons concernés, ou à la CPOR si la tournée concerne au moins quatre cantons romands.

Article 6 - Financement des attributions romandes

¹ Le montant annuel d'attribution au niveau romand est imputé aux organes cantonaux de répartition au prorata du nombre d'habitants selon le recensement fédéral annuel de l'Office fédéral de la statistique.

Article 7 – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

¹ Les contributions versées doivent être considérées comme des subventions sous l'angle de la TVA ; elles conduisent en règle générale à une réduction du droit à déduction de l'impôt préalable auprès du bénéficiaire s'il est contribuable TVA.

Article 8 - Adoption

Les présentes conditions-cadre ont été adoptées le 19 novembre 2020

Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2021.



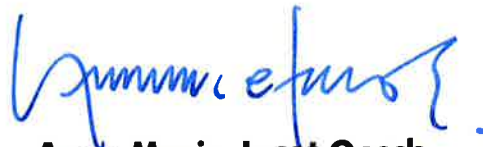
Marina Vachnadze
Présidente de la Fondation vaudoise
d'aide sociale et culturelle



Jean-Paul Monney
Président de la Commission
fribourgeoise de la Loterie Romande



Jean-Maurice Tornay
Président de la Délégation valaisanne
à la Loterie Romande



Annie Marie Jacot Oesch
Présidente de la Commission
neuchâteloise de la Loterie Romande



Karine Tissot
Présidente du Fonds genevois
de répartition des bénéfices de
la Loterie Romande



Jean-Claude Lachat
Président de la Délégation jurassienne
à la Loterie Romande